

---

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES  
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : **SORECONI**

---

**ENTRE :** **MYRLANDE MARTIN & ALBERT ROBERT**  
(ci-après « les Bénéficiaires »)

**LES CONSTRUCTIONS MARTIN  
COUSINEAU INC.**

(ci-après « l'Entrepreneur »)

**ET :** **LA GARANTIE DES BÂTIMENTS  
RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ**

(ci-après « l'Administrateur »)

No dossier SORECONI : 070917001  
No. bâtiment: 076290

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre :	Me Michel A. Jeanniot
Pour les Bénéficiaires :	Me Patrick Dubé
Pour l'Entrepreneur :	Me Alexandre Franco
Pour l'Administrateur :	Me Patrick Marcoux
Date d'audience :	N/A
Lieu d'audience :	N/A
Date de la sentence :	8 janvier 2008

**Identification complètes des parties**

Arbitre : *Me Michel A. Jeanniot*  
PAQUIN PELLETIER  
1010, de la Gauchetière Ouest  
Suite 950  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2

Bénéficiaires : *Mme Myrlande Martin*  
*M. Albert Robert*  
2635, rue de Pauillac  
Terrebonne (Québec)  
J6Y 2B4  
Et leur procureur :  
Me Patrick Dubé  
(McDonald Deschênes Dubé)

Entrepreneur: *Constructions Martin Cousineau Inc.*  
424, Chemin de la Côte St-Louis Est  
Blainville (Québec)  
J7E 4H5  
Et son procureur :  
Me Alexandre Franco  
(Crochetière Pétrin)

Administrateur : *La Garantie des Bâtiments Résidentiels Neufs  
de l'APCHQ*  
5930, Louis-H. Lafontaine  
Anjou (Québec)  
H1M 1S7  
Et son procureur :  
Me Patrick Marcoux

## Décision

### Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat de *SORECONI* le 12 octobre 2007.

### Historique du dossier :

5 juin 2004 :	Contrat préliminaire et contrat de garantie;
9 octobre 2004 :	Réception du bâtiment;
24 octobre 2004 :	Acte de vente;
19 juin 2007 :	Mise en demeure des Bénéficiaires à l'Entrepreneur;
5 juillet 2007 :	Avis de 15 jours;
5 septembre 2007 :	Décision de l'Administrateur;
17 septembre 2007:	Demande d'arbitrage des Bénéficiaires;
9 octobre 2007 :	SORECONI obtient le cahier des pièces de l'Administrateur;
12 octobre 2007 :	Nomination de l'Arbitre;
17 octobre 2007 :	Comparution de Me Alexandre Franco pour l'Entrepreneur;
18 octobre 2007:	Lettre de l'arbitre aux parties les informant du processus à venir;
25 octobre 2007 :	Comparution de Me Patrick Dubé pour les Bénéficiaires;
26 octobre 2007 :	Réception d'une correspondance sous la plume du procureur des Bénéficiaires;
30 octobre 2007 :	Réception d'une correspondance sous la plume du procureur de l'Entrepreneur;
14 novembre 2007 :	Réception d'un courriel sous la plume du procureur de l'Administrateur;
21 novembre 2007 :	Confirmation écrite sous la plume de Me Alexandre Franco du règlement intervenu entre les Bénéficiaires et

l'Entrepreneur et du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

**Décision:**

- [1] Suite à la nomination de l'arbitre et après échanges (téléphoniques, écrits bélinographiques) entre les parties, le soussigné fut requis de temporairement suspendre et de reporté *sine die* le déroulement du processus.
- [2] En date du ou vers le 14 novembre 2007, le soussigné fut informé qu'un règlement était intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur et que les Bénéficiaires se désistaient de leur demande d'arbitrage (appel).
- [3] Ce désistement fut, dans un premier temps, verbal (Me Patrick Marcoux) et subséquemment confirmé par écrit par Me Alexandre Franco pour l'Entrepreneur, le 20 novembre 2007 et le 7 janvier 2008.
- [4] Il a été spécifiquement entendu et convenu, et le soussigné prend acte de l'engagement de l'Administrateur d'acquitter seul les frais reliés au présent arbitrage, lesquels seront limités à 150.00\$ avant taxes.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**CONSTATE** le désistement sans condition des Bénéficiaires;

**LE TOUT** avec frais des 150.00\$ (avant taxes) à la charge de l'Administrateur



---

ME MICHEL A. JEANNIOT  
Arbitre / SORECONI